

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°10/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Route du Mourre d'Escoubé

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2024, par le service voirie des services techniques domiciliés 570, Boulevard du Comtat Venaissin 84260 Sarrians, et représentés par M. GUIGNARD Yves (tél : 04 90 12 21 08), en vue de travaux de pose de bordures bétons, Route du Mourre d'Escoubé 84260 SARRIANS,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Route du Mourre d'Escoubé.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024, de 8h à 16h, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules et des matériaux afin de réaliser des travaux de pose de bordures bétons Route du Mourre d'Escoubé. La chaussée est réduite au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : Le service voirie des services techniques effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières**, une semaine avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 25 janvier 2024



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 29/01/24